LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

R-020-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements 2018-07-04

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES — Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la santé et la sécurité dans les mines et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, Règl. T.N.-O. R-125-95.

- 1. Le présent règlement modifie le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, Règl. T.N.-O. R-125-95.
- 2. L'alinéa 18.01 f) est abrogé.
- 3. Ce qui suit est ajouté après l'article 18.02 :

PARTIE XVIII.I

FACULTÉS AFFAIBLIES

- 18.02.1. (1) Dans le présent article, « facultés affaiblies » s'entend de l'état détérioré ou affaibli du jugement ou de la capacité physique, ou les deux, en raison de la fatigue, d'une maladie, de l'alcool ou d'autres drogues, qui déroge aux capacités normales exigées pour permettre à un employé d'accomplir ses tâches en toute sécurité.
 - (2) L'employé n'accède pas ou ne demeure pas au lieu de travail s'il a les facultés affaiblies.
- (3) Le propriétaire ou le directeur ne permet pas à un employé d'accéder ou de demeurer au lieu de travail si ce dernier a les facultés affaiblies.
 - (4) L'employé doit informer le propriétaire ou le directeur s'il a les facultés affaiblies.
- (5) Le propriétaire, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec un nombre raisonnable d'employés, élabore, maintient et rend facilement accessible aux employés une politique écrite concernant les facultés affaiblies qui comprend les éléments suivants :
 - les obligations des employés en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies et l'obligation de les signaler;
 - les obligations des propriétaires, des directeurs et des surveillants en ce qui concerne
 l'identification de facultés affaiblies, la protection des employés et les mesures correctives à
 l'égard des employés qui agissent en violation de la politique;
 - c) un plan en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique:
 - d) une méthodologie en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques;
 - les mesures préventives devant être entreprises par les propriétaires et les employés;
 - f) les programmes de formation des employés;
 - g) un mécanisme d'évaluation de la politique.